



RÈGLEMENT SUR LES ALARMES INCENDIES NON FONDÉES

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 10^e jour de janvier 2011, au lieu et heure ordinaires des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur la Mairesse : **Ginette Moreau**

Les conseillers : Léopold Rousseau, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jonathan Moreau, conseiller n° 3
Julie Rousseau, conseillère n° 4
André Sévigny, conseiller n° 5
Bernard Ouellet, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le Conseil désire régler les alarmes incendies non fondées sur le territoire de la municipalité de Saint-Apollinaire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de déclenchement d'alarmes incendies non fondées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 1^{er} novembre 2010, par Jonathan Moreau;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jonathan Moreau, conseiller no 3
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le no 645-2011 relatif aux alarmes incendies non fondées soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

Article 1 Titre

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- «lieu protégé» Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme;
- «système d'alarme» Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence **de fumée, de CO, d'un début d'incendie ou d'un incendie**, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Apollinaire;
- «utilisateur» Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé par un système d'alarmes, visé au présent règlement.



Règlement no 645 - 2010

«signal sonore» Tout appareil relié à une centrale ou tout appareil conçu pour détecter la présence **de fumée, de CO, d'un début d'incendie ou d'un incendie**, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Apollinaire;

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3 État de fonctionnement

Toute personne qui utilise ou qui permet que soit utilisé un système d'alarme contre le vol ou les incendies ou une combinaison des deux, doit s'assurer que ce système soit constamment en bon état de fonctionnement.

Le système doit être conçu de manière à ce que l'alarme ne puisse se déclencher que lorsqu'il y a effectivement effraction ou **incendie**;

Article 4 Interruption du signal sonore

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Apollinaire; si personne ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore.

Article 5 Droit de pénétrer

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, ainsi que tout pompier est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne s'y présente pas suite à un appel, et qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne est susceptible d'être en danger ou qu'un incendie a débuté.

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, ainsi que tout pompier, est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant sont présents sur les lieux, afin d'effectuer toute vérification nécessaire pour s'assurer de la sécurité des lieux.

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, ainsi que tout pompier qui pénètre dans un immeuble en vertu du présent règlement peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

Article 6 Frais d'intervention

Les frais de toute intervention d'un pompier ou du service d'incendie, d'un serrurier ou d'un agent de sécurité ou les frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles précédents, sont à la charge du propriétaire, locataire ou occupant du lieu protégé.

Article 7 Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 9, tout déclenchement au-delà d'une alarme non fondée au cours d'une période consécutive de douze mois.

Article 8 Présomption d'alarme incendie non fondée ou d'appel inutile

Modifié par le règlement 717-2013

8.1 Système d'alarme incendie ou CO non fondée

Une alarme est non fondée lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison de l'installation inappropriée du système d'alarme incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence dans son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toute autre négligence susceptible d'interférer avec son bon fonctionnement.



8.2 Appel au système 9-1-1, répétitif, inutile ou frivole

Un appel au système 9-1-1 est jugé répétitif, inutile ou frivole lorsque la situation a déjà été expliquée au plaignant et qu'elle ne comporte aucun danger pour la vie, les biens ou l'environnement des citoyens et qu'elle est conforme aux lois et règlements en vigueur.

La Municipalité est autorisée à réclamer de toute personne ayant utilisé le système téléphonique 9-1-1 les frais engagés par celle-ci lorsque l'appel 9-1-1 s'avère finalement répétitif, inutile ou frivole, lesquels frais sont établis, pour le service de sécurité incendie, à 200 \$.

Article 9 Disposition pénale

Le Conseil autorise le directeur du service de sécurité incendie et ses officiers à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Alarme non fondée	Personne Physique	Personne Morale
1 ^{er} Alarme non fondée	Avis d'infraction	Avis d'infraction
2 ^e Alarme non fondée	Amende de 200,00 \$	Amende de 400,00 \$
3 ^e Alarme non fondée	Amende de 300,00 \$	Amende de 500,00 \$
4 ^e Alarme non fondée	Amende de 400,00 \$	Amende de 600,00 \$
5 ^e Alarme non fondée	Amende de 500,00 \$	Amende de 700,00 \$
6 ^e Alarme non fondée	Amende de 1 000,00 \$	Amende de 1 400,00 \$

En cas de récidive suivant la 6^e alarme non fondée, le conseil municipal déterminera le montant de la pénalité qui devra être imposé à la personne physique ou morale dont une 7^e alarme non fondée est présente.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1)*.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE LE 10 JANVIER 2011.

Ginette Moreau, mairesse

Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion : 1^{er} novembre 2010
Adoption du règlement : 10 janvier 2011
Avis public d'entrée en vigueur : 13 janvier 2011